

Arrêt

n° 136 699 du 20 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2014.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 32 ans, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique [D.], et originaire de la ville de [D.] où vous étiez Maître d'hôtel. Vous avez étudié en Belgique et en Angleterre lorsque vous y séjourniez entre 2006 et 2011, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers 1998-1999, vous êtes renvoyé de votre lycée de [D.] pour pratiques homosexuelles. Vos parents vous envoient chez votre grand-mère pour qu'elle s'occupe de vous. Celle-ci vous emmène chez le marabout et vous trouve ensuite une petite amie, [N], avec qui vous restez plusieurs années. Vous

finissez par avouer à [N.] votre homosexualité et elle accepte de ne rien révéler. Vous ne connaissez pas d'ennuis par la suite.

Le 25 janvier 2014, vous êtes surpris par votre bailleur en train d'embrasser votre petit ami, Etienne, sur le pas de votre porte d'entrée. Pendant que votre bailleur hurle qu'il y a des homosexuels dans l'immeuble et qu'il rameute les habitants, [E.] parvient à s'enfuir et vous vous enfermez chez vous. Pris de panique, vous appelez la police pour qu'elle vienne vous aider.

Lorsque les policiers arrivent, ils vous frappent et vous emmènent au commissariat. Sur place, vous êtes violemment maltraité par les policiers mais refusez de donner le nom de votre petit ami.

Le lendemain, votre frère vient vous trouver pour vous annoncer que vous êtes banni de la famille car vous êtes homosexuel.

Le 3 février 2014, alors que vous êtes conduit au tribunal pour y être jugé, un de vos gardiens vous laisse vous échapper. Vous fuyez vers le marché central et prenez contact avec [E.] qui vous annonce que c'est lui qui a corrompu le policier. Il vous cache dans l'une de ses maisons jusqu'au 22 février, date à laquelle vous quittez le Cameroun en compagnie d'un passeur.

Vous arrivez le lendemain en Belgique et le 24 février 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous êtes réellement homosexuel, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

Tout d'abord, force est de constater que vous avez séjourné plusieurs années en Europe dans les années 2000 pour y poursuivre vos études, et que vous y avez vécu une relation amoureuse suivie avec [C. F.] (audition CGRA du 16/6/2014, p.8-9). Or, alors que vous aviez déjà rencontré des problèmes au Cameroun en raison de votre appartenance sexuelle avant ce voyage (idem) et que vous aviez été contraint d'entretenir une relation avec une femme, vous n'avez entrepris aucune démarche pour demander une protection internationale en Belgique ou au Royaume-Uni. Votre attitude n'est pas crédible. Ceci est d'autant moins vraisemblable que vous étiez déjà pleinement conscient des persécutions dont les homosexuels sont victimes au Cameroun (idem, p.10). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous aviez un statut régulier en Europe et des projets professionnels et que par conséquent vous n'avez même pas pensé à introduire une demande d'asile. Encore, vous ajoutez que vous auriez pu le faire mais qu'on ne peut pas toujours prévoir ce qui va arriver, sans plus (idem, p.11). Alors que vous étiez déjà âgé de 24 ans en arrivant en Europe, que vous aviez déjà rencontré des difficultés au Cameroun en raison de votre homosexualité et que vous étiez conscient des risques liés à cette appartenance sexuelle, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne pensiez même pas à demander une protection internationale. Ce manquement ne correspond pas du tout au comportement d'une personne devant se protéger en raison de son orientation sexuelle. Partant, ce constat fait d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Ensuite, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant près de deux ans avec [E.V.K.], votre relation amoureuse la plus récente, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à parler de son passé professionnel, vous déclarez qu'il est entré à l'école de police avant d'en être renvoyé (audition CGRA du 15/7/2014, p.3). Cependant, vous ignorez quand précisément il a commencé l'école de police, ainsi que la date de son renvoi. Encore, si vous savez qu'il a été mis dehors à cause de son mauvais comportement, vous ne pouvez néanmoins rien dire de plus à ce sujet.

Vous ignorez également le nom précis de l'académie où il a étudié (idem). Ensuite, vous expliquez qu'il travaille maintenant dans le commerce de produits agro-alimentaires mais ignorez depuis quand il exerce cette profession et comment il en est venu à passer de la police à l'agro-industrie (idem, p.8). Par ailleurs, si vous savez qu'il a créé sa propre entreprise, vous ignorez depuis quand celle-ci existe précisément (idem, p.8-9). Partant, ces différentes méconnaissances sur le parcours d'Etienne ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de votre relation, et d'autant que ces questions démontrent de votre intérêt pour lui et sa carrière professionnelle.

Ensuite, concernant la famille d'[E.], vous ignorez le prénom de son père (idem, p.5-6). Qui plus est, vous dites que la mère d'[E.] est décédée mais ignorez depuis quand et pour quelle raison. Vous justifiez ces méconnaissances par le fait qu'[E.] devient nerveux quand vous en parlez, sans plus (idem). Encore, si vous savez que l'épouse d'[E.] s'appelle [M. N.], vous ignorez comment et quand ils se sont rencontrés et depuis quand ils sont mariés. Vous ne savez pas non plus si Marie est au courant de l'homosexualité de son époux (idem, p.6). De nouveau, vos propos laconiques au sujet de la famille d'Etienne ne rendent pas compte de la réalité de votre intimité et de l'intérêt que vous pouviez avoir pour votre compagnon.

Au sujet du passé amoureux d'[E.] et de la découverte de son homosexualité, il apparaît que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment [E.] a découvert son homosexualité. A ce sujet, vous pouvez juste répondre qu'il s'est senti attiré par vous, sans plus (idem). Encore, vous déclarez que vous pensez qu'il a compris que vous étiez également homosexuel et que c'est pour cela qu'il a osé vous avouer sa flamme (audition, p.10). Cependant, vous ignorez comment il a eu des soupçons vous concernant (idem). Par ailleurs, invité à expliquer de manière nuancée comment [E.] gérait sentimentalement le fait d'être à la fois en couple avec une femme et avec un homme, vous répondez laconiquement qu'il est à l'aise avec vous et qu'il se dispute avec son épouse, sans réussir à plus développer votre réponse (idem, p.9-10). Enfin, vous ignorez s'il a connu beaucoup d'autres femmes avant son épouse (idem, p.12). Alors que vous partagez ensemble le secret de votre homosexualité et qu'[E.] était âgé de 38 ans en vous rencontrant (idem), il n'est pas crédible que vous soyez si mal informé. De nouveau, vos propos non-circonstanciés décrédibilisent la réalité de votre relation avec cet homme.

Enfin, invité à raconter un ou plusieurs souvenirs particuliers survenus durant votre relation amoureuse, vous vous limitez à raconter qu'[E.] était jaloux et que par deux fois il vous a fait des crises car il pensait que vous aviez une relation avec quelqu'un d'autre. Partant, vos propos peu circonstanciés, voir stéréotypés à ce sujet ne permettent de nouveau pas au Commissariat de tenir votre relation avec cet homme pour établie.

Par ailleurs, les propos que vous tenez au sujet de [C. F.] ne permettent pas non plus au Commissariat général de croire à la réalité de cette relation amoureuse. Ainsi, vous ignorez pourquoi [C.] est parti vivre au Royaume-Uni, comment il a découvert son homosexualité et s'il a connu d'autres hommes ou femmes avant vous (idem, p.17-19). A ce sujet, vous répondez que vous ne lui avez posé aucune question car vous étiez jeune à l'époque et que c'est lui qui vous a initié (idem). A nouveau, vos méconnaissances sur des sujets aussi importants de la vie de [C.] décrédibilisent la réalité de votre relation avec cet homme.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de vos relations homosexuelles alléguées.

De surcroît, questionné sur votre propre vécu sentimental et homosexuel, le Commissariat général constate que vous ne connaissez aucun autre homosexuel au Cameroun, ni aucun autre couple partageant la même orientation sexuelle que vous (idem, p.14-15). Ensuite, vous expliquez que vous avez vécu une longue relation avec [N.], alors qu'en même temps, vous étiez en couple avec [C.] (idem, p.16-17).

Interrogé dès lors sur la façon dont vous viviez cette double vie et les difficultés inhérentes à ce type de situation, vous vous limitez à répondre que vous vouliez tout le temps lui faire l'amour comme avec un homme, qu'elle refusait, et que vous étiez obligé de partager votre repas avec elle tous les matins, sans plus (idem). Face à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous développiez plus vos propos et

que vous vous montriez plus nuancé, vous vous limitez à répondre que vous ne ressentiez rien pour elle et que vous aviez du mal à avoir une érection, sans plus (*idem*). Par conséquent, vos propos vagues, peu circonstanciés et stéréotypés sur votre vécu sentimental ne permet pas au Commissariat général de tenir votre orientation sexuelle pour établie.

De plus, plusieurs éléments empêchent de croire aux fait que vous invoquez à la base de votre fuite du Cameroun.

Ainsi, il est hautement invraisemblable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun, que vous embrassiez votre compagnon sur le pas de la porte, alors que celle-ci est ouverte et que vous attendez votre bailleur. Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.

La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous aviez déjà été surpris lors de votre adolescence (audition CGRA, 16/06/2014, p.19).

Par ailleurs, votre évasion du 3 février 2014 se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'énerve pas ce constat. Soulignons également à cet égard, que vous êtes incapable de détailler les démarches effectuées par Etienne pour vous faire libérer (*idem*, p. 9).

Face à ces constatations, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été surpris en train d'embrasser votre petit-ami et arrêté suite à cet épisode.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, les copies de votre acte de naissance camerounais, de votre carte d'identité camerounaise, de votre permis de conduire camerounais, de votre passeport camerounais, de votre visa pour la Belgique en 2006-2007, de votre permis de travail belge émis en 2007-2008, de votre permis de conduire provisoire en Belgique, et de votre visa pour le Royaume-Uni en 2008, représentent des preuves de votre nationalité, de votre identité et de votre premier voyage en Europe il y a plusieurs années, sans plus.

Ensuite, vos différents diplômes et relevés de notes obtenus au Cameroun et en Europe attestent des études que vous avez suivies, mais aucunement des faits que vous dites avoir vécus à l'appui de votre demande d'asile. Il en va de même concernant la preuve de paiement que vous avez reçue de la part du Collège [L.S.] de Montréal et qui prouve juste que vous ambitionniez d'aller y étudier, sans plus.

Encore, les photos que vous déposez et sur lesquelles vous dites poser avec votre compagnon [C. F.] ne représentent pas non plus des preuves tangibles de votre orientation sexuelle et des faits de persécution que vous invoquez. En effet, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier l'identité de la personne présente avec vous sur ces clichés ou les circonstances dans lesquelles ils ont été effectués.

Par ailleurs, votre correspondance épistolaire et par e-mail avec [N.] et votre frère [A. D.] ne peut elle non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord, le caractère privé de ces échanges limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, [N.] et [A.] n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié et de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. De surcroît, les auteurs ne sont pas formellement identifiés, ces écrits peuvent donc avoir été rédigés par n'importe qui et rien ne garantit leur fiabilité. Le constat est le même concernant la lettre de votre compagnon [C. F.]. En effet, bien que l'auteur ait joint une copie de sa carte de résident en Angleterre et de son permis de conduire, rien ne peut garantir la fiabilité de ses déclarations. Le fait que vous

déposiez un document Western Union attestant qu'il vous a envoyé 50 euros ne change en rien ce constat.

Qui plus est, l'attestation médicale du docteur [D.] mentionne que vous déclarez avoir eu des blessures au niveau du périnée et de l'anus et que vous souffrez de traumatismes psychologiques. Cependant, cette attestation n'est établie que sur base de vos déclarations, et non d'un examen médical complet et ne précise pas non plus les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

De surcroît, l'avis de recherche que vous déposez n'a qu'une force probante limitée. En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (Cf. document de réponse CEDOCA - Tc2013-000w), que le Cameroun est l'un des pays les plus corrompus du monde et l'obtention frauduleuse de ce type de documents y est monnaie courante. Il n'est dès lors pas possible de considérer ce document comme authentique.

Enfin, le constat est le même concernant l'article de presse intitulé « XXX » qui est paru dans le journal camerounais [A.P.] et qui parle des faits que vous auriez vécus à titre personnel dans votre pays d'origine. En effet, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Cf. Document de réponse CEDOCA – Tc2014-009), que l'article n'est pas du tout visible sur Internet, alors que les autres articles du même auteur le sont. Ensuite, plusieurs fautes d'orthographe ressortent de la lecture de ce document et aucun autre article reprenant votre nom, permettant de corroborer les informations que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile, n'est disponible ou accessible sur Internet. Ces différents constats, cumulés au fait que la corruption est endémique au Cameroun et qu'il est facile de faire frauduleusement ce type de documents, ne permettent pas d'accorder foi au contenu de cet article de presse.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Sous réserve de certaines rectifications reprises ci-après, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels que résumés dans la décision entreprise.

La partie requérante soutient en effet, en termes de requête, que :

« (...) Que la partie adverse se méprend sur plusieurs éléments relatés par le requérant lorsqu'elle restitue les faits invoqués ;

1. Que tout d'abord, la partie adverse avance que le requérant est originaire de la ville de [D.] où il était Maître d'Hôtel ;

Que cependant, la restitution par la partie adverse de ces éléments est erronée ;

Que le requérant est né à [Y.] où il y a vécu jusqu'à l'âge de ses trois ans ;

Qu'ensuite il a étudié ses primaires et secondaires à [D.], où il a rencontré des problèmes dans son lycée en raison de son homosexualité ;

Que suite à ces problèmes, il a été envoyé chez sa grand-mère à [D.] où il a terminé ses secondaires et obtenu son BAC ;

Qu'il est ensuite revenu vivre à [D.] chez ses parents, où il a effectué les démarches afin d'obtenir un visa pour la Belgique ;

Qu'il a travaillé en Belgique de 2006 à 2008 et s'est ensuite rendu en Angleterre jusqu'en 2011 ;

Que lors de son retour au pays, il a vécu à [Y.] et y était Maître d'Hôtel, avant de connaître les problèmes à l'origine de sa fuite ;

2. Que la partie adverse avance que le bailleur du requérant l'aurait surpris entrain d'embrasser son petit ami sur le pas de sa porte d'entrée ;

Que pourtant, le requérant a clairement expliqué qu'il se trouvait au premier étage et que son rideau était fermé ;
Que dès lors, même si la porte était entrouverte, le requérant ayant une réunion et son petit ami étant en partance, le bailleur ne pouvait pas les voir étant donné que le rideau était fermé ;
Que le bailleur ne se rendait jamais à l'appartement du requérant de sorte qu'il était totalement imprévisible que ce dernier se rende devant l'appartement et ouvre le rideau ;
Qu'à moins d'ouvrir le rideau, il leur était donc impossible de voir les amants de l'extérieur ;
Que dans le cas d'espèce, le bailleur a voulu rappeler au requérant qu'il était l'heure de la réunion et a pris l'initiative de tirer lui-même le rideau, comportement totalement inattendu pour le requérant ;
Que la nuance est dès lors importante, le requérant ne s'affichant absolument pas « sur le pas de la porte » à l'extérieur de son appartement mais se trouvait bien à l'intérieur avec le rideau fermé ;

3. Que la partie adverse avance que le frère du requérant serait venu le chercher au Commissariat le lendemain de son arrestation pour lui annoncer qu'il était banni de la famille en raison de son homosexualité ;

Que cela est inexact ;
Que le frère du requérant est arrivé le lendemain au Commissariat en ignorant le motif de l'arrestation du requérant ;
Qu'une fois informé, le frère du requérant s'est contenté de dire : « on croyait que tu étais guéri » et s'en est ensuite allé ;
Que c'est par après et par e-mail, lorsque le requérant a voulu reprendre contact avec sa famille, que son frère lui a répondu qu'il en était banni ; (...) (requête pages 7 et 8).

Le Conseil observe que les remarques qui précèdent se vérifient à la lecture du dossier administratif et permettent de préciser les faits invoqués par la partie requérante.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation de :

« - l'article 1 A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié
-des articles 48/3, 48/4, 48/5 § 3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
-articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs» (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision intervenue et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de réformer la décision intervenue et de lui accorder la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « pour un examen approfondi de la demande » (requête, page 18).

4. Les éléments nouveaux

A l'appui de sa requête, la partie requérante produit un élément nouveau tenant en des captures d'écran (trois exemplaires) effectuées sur internet reprenant, pour partie, l'article de presse rédigé à propos de la partie requérante publié sur le site web du journal camerounais A. P., le 7 mars 2014 à 09 h 13.

5. Discussion

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut au rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante après avoir essentiellement remis en cause son orientation sexuelle - les deux relations amoureuses stables décrites par la partie requérante sont jugées invraisemblables par la partie défenderesse -, la manière dont la partie requérante aurait été surprise par son bailleur alors qu'elle embrassait son compagnon, ainsi que la façon dont celle-ci aurait pu s'évader.

La partie défenderesse estime également que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont soit irrelevants, soit dénués de tout caractère probant en l'espèce.

5.2. En termes de requête, en réponse aux motifs de la décision querellée, la partie requérante, estime, tout d'abord, pièces justificatives à l'appui, que l'historique du parcours personnel de la partie

requérante (notamment à propos des voyages effectués en Europe et de son projet de création d'entreprise de restauration au Canada) permet de comprendre les raisons pour lesquelles, ne se sentant pas particulièrement menacée à l'époque, elle n'a pas introduit de demande d'asile. A l'époque où elle résidait en dehors du Cameroun, la partie requérante expose que son homosexualité était cachée (hormis la problématique rencontrée au lycée gérée en famille).

Ensuite, pour ce qui concerne sa relation avec E., la partie requérante relève qu'elle a pu donner un nombre importants d'éléments et de précisions sur tous les aspects de cette relation. S'agissant de sa relation avec C., la partie requérante estime principalement que cette relation n'a pas été investiguée de la même manière que celle vécue avec E..

Relativement à la prétendue imprudence de la partie requérante lorsqu'elle a été surprise par son bailleur alors qu'elle embrassait son compagnon, la partie requérante expose que ses déclarations ont été erronément rapportées par la partie requérante.

A propos de son évasion, la partie requérante fait référence au haut degré de corruption au Cameroun rapporté par la partie défenderesse dans sa décision. Sur cette base, elle déduit de cet élément que les agents en charge de la surveillance de la partie requérante avait tout à fait pu être corrompus pour que celle-ci puisse aisément fuir.

Enfin, en ce qui concerne les documents produits par la partie requérante, celle-ci critique la manière dont la force probante de chaque document est mise en doute de manière péremptoire par la partie défenderesse alors que ces éléments peuvent être considérés, à tout le moins, comme des commencements de preuve. Elle conteste surtout l'analyse effectuée par la partie défenderesse à propos de l'article de presse joint à la requête et paru dans le journal camerounais [A. P.] du 28 janvier 2014. Contrairement à ce que la partie défenderesse précise dans sa décision, il semble que cet article ait fait l'objet d'une diffusion sur internet puisque la partie requérante produit un élément nouveau tenant en des captures d'écran (trois exemplaires) effectuées sur internet reprenant, pour partie, l'article de presse rédigé à propos de la partie requérante publié sur le site web du journal camerounais [A. P.], le 7 mars 2014 à 09 h 13.

Sur base de ces éléments et critiques, la partie requérante conclut à l'existence en l'espèce de persécutions passées qui justifient, tenant compte de la situation des homosexuels au Cameroun, l'octroi d'une protection internationale.

5.3. En l'espèce, il s'impose de relever d'emblée, qu'au vu des arguments en présence, ainsi que de la teneur des documents produits par la partie requérante, le débat porte essentiellement sur le caractère établi ou non de l'homosexualité alléguée de la partie requérante et/ou de l'imputation d'homosexualité dont elle ferait l'objet, ainsi que sur l'existence, dans son chef, de craintes fondées de persécution à l'un et/ou l'autre de ces titres, en cas de retour dans son pays d'origine.

Or, à cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'en l'état actuel d'instruction du dossier, il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour se forger une conviction.

5.4. Tout d'abord, il ressort du rapport d'audition du 16 juin 2014 versé au dossier administratif que la partie défenderesse a manifestement mal apprécié les dires de la partie requérante à propos de la manière dont son bailleur a pu surprendre celle-ci et son compagnon. En effet, la partie requérante précise lors de son audition que : « (...) Vers 15 h j'ouvre la porte, je suis au 1^{er} étage et mon bailleur en descendant a ouvert le rideau pour m'appeler pour la réunion et le bailleur nous a vu s'embrasser et était choqué, il ne disait pas de pd chez moi, pas possible, il a crié pd dans la maison, venez vite, Etienne s'est enfui, les gens se sont amassé et ont écouté ce que disait le bailleur. (...) » (voir rapport d'audition de la partie défenderesse du 16 juin 2014, pièce 14 du dossier administratif, page 8).

Dès lors, la partie défenderesse, qui n'a pas estimé devoir approfondir le récit de la partie requérante sur cet évènement intervenu le 25 janvier 2014, ne pouvait pas considérer dans sa décision que la partie requérante embrassait son compagnon sur la pas de sa porte au vu et au su de tout le monde sans la moindre précaution puisque la partie requérante a bien précisé qu'elle était dissimulée derrière un rideau.

Cet évènement apparaît important dans le présent cas d'espèce puisqu'il est à l'origine de l'arrestation de la partie requérante et des faits de maltraitance et de violence dénoncés (faits notamment corroborés par un certificat médical qui constate aussi, outre la nécessité d'un traitement au niveau du périnée et de l'anus, un traumatisme psychologique – voir certificat médical du Docteur [A. D.] du 18 mars 2014 – pièce 29 du dossier administratif, pièce 15 du dossier documentaire de la partie requérante).

Par ailleurs, cet évènement apparaît d'autant plus déterminant que celui-ci aurait visiblement été relayé dans la presse camerounaise.

En effet, à l'examen du dossier administratif, un article de presse joint à la requête et paru dans le journal camerounais [A. P.] du 28 janvier 2014 a été versé au dossier (cet article est inventorié en pièce 14 du dossier documentaire de la partie requérante – pièce 29 du dossier administratif).

Dans le cadre du COI case (tc2014-009) versé au dossier, la partie défenderesse a soumis pour authentification (voir pièce 30 du dossier administratif), l'article de presse précité. Il ressort de cette analyse que l'élément sur lequel se fonde la partie défenderesse pour estimer que l'article de presse initialement produit serait un faux tient à la non publication de celui-ci sur internet.

Or, comme relevé *supra*, la partie requérante produit, à l'appui de sa requête, un élément nouveau tenant en des captures d'écran (trois exemplaires) effectuées sur internet reprenant l'article de presse rédigé à propos de la partie requérante publié sur le site web du journal camerounais [A. P.], le 7 mars 2014 à 09 h 13. Cet article aurait donc été publié sur internet. Toutefois, l'article produit par la partie requérante n'est pas produit dans son intégralité.

Dans le cas où cette publication s'avèrerait bien réelle (le Conseil estimant que les captures d'écran produites constituent un commencement de preuve), il ne peut être exclu que la qualité de personne homosexuelle soit imputée à la partie requérante par les autorités camerounaises.

Enfin, le Conseil constate également qu'aucune information utile, fiable, exacte et actualisée ne figure au dossier relativement à la situation des personnes homosexuelles au Cameroun, en ce compris la situation des personnes qui sont considérées comme telles par les autorités camerounaises. Aucune des parties ne produit de pièce à ce propos.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une nouvelle évaluation du récit au regard des nouveaux documents produits ; cette analyse devant nécessairement être effectuée en lien avec l'article de presse d'A. P. du 28 janvier 2014, l'article de presse d'A. P. visiblement publié sur internet le 7 mars 2014, la copie de l'avis de recherche du 18 février 2014 et le certificat médical du Docteur D. du 18 mars 2014 ;
- des informations actualisées portant sur la situation des personnes homosexuelles au Cameroun tant au regard de l'homosexualité alléguée de la partie requérante que de l'imputation d'homosexualité dont elle ferait l'objet eu égard notamment à l'article de presse précité du 7 mars 2014 visiblement publié sur internet.

5.6. En conclusion, il résulte de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, auxquelles il ne peut, toutefois, procéder lui-même, ne disposant pas de la compétence requise à cette fin (cf. articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD